



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE n° 50-07AI du 30 octobre 2007**  
**fixant des prescriptions transitoires**  
**à l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS"**  
**concernant le centre de tri**  
**de déchets ménagers et assimilés pré-triés**  
**autorisé par l'arrêté n° 91-98A du 26 août 1998 modifié**  
**qu'elle exploite au lieu-dit "Kerambris" à FOUESNANT**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1, L 514-2 et R 512-33 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-98-A du 26 août 1998, complété par l'arrêté préfectoral n° 357-03-A du 22 octobre 2003, autorisant l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS" (Zone Industrielle de Parc C'Hastel – BP 59 – 29170 – FOUESNANT) à exploiter – au titre des rubriques n° 167.a et 322.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés d'une capacité de 11 500 tonnes/an (46 tonnes/jour en moyenne annuelle) au lieu-dit "Kerambris" dans la commune de FOUESNANT ;
- VU** le dossier présenté le 12 juillet 2007 par l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS", complété le 18 septembre 2007, au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement quant à l'évolution – jusqu'à 23 000 tonnes/an – des activités de ce centre de tri, y compris celle liée au transfert provisoire des activités de l'établissement similaire qu'elle exploitait au lieu-dit "Meot" dans la commune de POULDREUZIC et qui a été totalement détruit par un incendie survenu au cours de la nuit du 7 au 8 juin 2007 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère consulté sur ce dossier, s'agissant de la prévention du risque d'incendie et des moyens d'intervention, en date du 24 août 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DRIRE) en date du 21 septembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2007 mettant en demeure l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS" – en application de l'article L 514-2 du code de l'environnement et dans le cadre de la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 précitée – de présenter, en régularisation du fait de l'augmentation notable des activités de son établissement au sens de l'article R 512-33, alinéa 3 du code de l'environnement, une demande d'autorisation préfectorale dans les conditions des articles R 512-2 à R 512-4 et R 512-6 à R 512-9 dudit code ;

/...

clx1

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 24 octobre 2007 ;

VU le message de l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS" en date du 30 octobre 2007 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté, établi à la suite de la consultation du CODERST, qui lui a été adressé par lettre du 26 octobre 2007 dont elle a accusé réception le 29 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** la situation administrative irrégulière de l'établissement exploité par l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS", situation ayant motivé la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 octobre 2007 précité ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier présenté le 12 juillet 2007 par l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS", complété le 18 septembre 2007, permettant d'envisager – dans le cadre de la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 – la poursuite de l'exploitation de l'établissement dans l'attente de sa régularisation éventuelle sans compromettre les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu des aménagements prévus par l'exploitant, s'agissant en particulier de la prévention du risque d'incendie et des moyens d'intervention ainsi que de la prévention des risques de pollution de l'eau ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité – également dans le cadre de la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 – de formaliser auprès de l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS" les dispositions techniques transitoires liées à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, complétant et/ou modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-98-A du 26 août 1998, dans l'attente de sa régularisation éventuelle et sans préjudice de la décision qui pourra intervenir à l'issue de la procédure d'instruction de la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'association "ATELIERS FOUESNANTAIS", dans le cadre du centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés qu'elle exploite au lieu-dit "Kerambri" dans la commune de FOUESNANT, est tenue de satisfaire aux dispositions techniques transitoires définies par le présent arrêté.

Ces dispositions modifient et/ou complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-98-A du 26 août 1998 autorisant et réglementant l'établissement concerné. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 357-03-A du 22 octobre 2003 sont maintenues en l'état.

Elles sont applicables dans l'attente de la régularisation éventuelle de l'établissement – sous les délais prévus par l'article 3 ci-après – sans préjudice de la décision qui pourra intervenir à l'issue de la procédure d'instruction de la demande.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-98-A du 26 août 1998 sont complétées et/ou modifiées dans les conditions suivantes.

#### **2.1 – Article 1 de l'APA du 26 août 1998 : remplacement de l'alinéa 2**

La capacité globale de l'établissement – ligne "multi-matériaux" et ligne "plastiques" – est de 23 000 tonnes/an.

## **2.2 – Article 14 de l'APA du 26 août 1998 : complément sous forme d'alinéas 2, 3, 4 et 5**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Les équipements utilisés dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur la réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sans préjudice des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les installations électriques sont protégées contre les chocs. Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications d'origine ; les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Elles sont contrôlées périodiquement – au moins une fois par an – par un organisme compétent qui mentionnera explicitement dans son rapport les défauts relevés. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; l'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **2.3 – Article 28 de l'APA du 26 août 1998 – complément sous forme d'alinéas 4 et 5**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de la température ou de la pression sont équipées de détecteurs appropriés déclenchant une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.4 – Article 30 de l'APA du 26 août 1998 : remplacement sous forme d'articles 30.1 à 30.4**

### **Article 30.1 – Définition générale des moyens**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les services d'incendie et de secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus comportant au minimum les éléments suivants :

- une défense globale contre l'incendie constituée, à proximité du site de l'établissement, de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) capables d'assurer un débit de 240 m<sup>3</sup>/heure en utilisation simultanée, complétés par une réserve permanente d'eau d'incendie d'un volume minimal de 400 m<sup>3</sup> accessible et utilisable aisément par les services d'incendie et de secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble des locaux de l'établissement ;
- un réseau d'extincteurs.

Dès la réalisation de la réserve d'eau d'incendie, l'ouvrage est réceptionné par le chef du centre de sapeurs-pompiers locaux ou son représentant.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF-MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; ils doivent être utilisables en période de gel comme en temps normal ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les 6 mois ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au service d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès et les aires de circulations internes sont conçues pour faciliter l'intervention des engins du service d'incendie et de secours et maintenues constamment dégagées.

#### Article 30.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article 30.3 – Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les noms des personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours.

Elles sont complétées par des consignes affichées de manière très apparente indiquant :

- les moyens de secours à utiliser ;
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- les moyens d'alerte à utiliser.

#### Article 30.4 – Registre d'incendie

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5 – Article 33 de l'APA du 26 août 1998 : complément sous forme d'alinéas 3 et 4**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, le dépôt intérieur de papiers/cartons triés est isolé du reste du bâtiment de l'établissement par un cloisonnement de degré minimal REI 120 (coupe-feu 2 heures).

De même, le dépôt extérieur de matières plastiques triées est à la fois :

- éloigné des limites de propriété de l'établissement par une distance minimale de 10 mètres ;
- isolé des dépôts intérieurs d'autres matières combustibles triées (papiers/cartons notamment) par un cloisonnement de degré minimal REI 120 (coupe-feu 2 heures).

### **2.6 – Article 41 de l'APA du 26 août 1998 : complément sous forme d'alinéas 2 et 3**

Notamment, en cas de pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement, un confinement étanche des effluents est aménagé ; il est associé à un dispositif de fermeture d'urgence approprié (vanne, obturateur, etc.). Le volume du confinement est de 840 m<sup>3</sup> au moins et l'exploitant prend les mesures nécessaires pour le garantir en permanence.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Une consigne particulière précise les conditions de mise en œuvre de l'ensemble du dispositif.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la notification de ce dernier à l'exploitant, hors celles pour lesquelles sont prévus les délais de réalisation suivants :

ARTICLES DU PRESENT ARRETE	DISPOSITIONS CONCERNEES	DELAIS DE REALISATION
2.5	Eloignement et isolement des dépôts de matières combustibles triées	15/12/2007
2.6	Confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie	31/12/2007

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de FOUESNANT et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 30/10/07

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Maurice BARATE

#### **DESTINATAIRES :**

- MM. les maires de FOUESNANT, PLEUVEN, SAINT EVARZEC
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQEL
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur général de l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS"

